

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW : code 01

Le DPCP ne portera pas en appel la décision sur la requête en arrêt des procédures dans le dossier de Jean-François Roy

Québec, le 23 octobre 2014 – Le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) prend acte de la décision sur la requête en arrêt des procédures rendue le 14 octobre 2014 par l'honorable Johanne Roy de la Cour du Québec dans le dossier de Jean-François Roy.

Après avoir soigneusement analysé les motifs au soutien de celle-ci, le DPCP arrive à la conclusion de ne pas porter cette décision en appel.

Dans les circonstances, le DPCP s'abstiendra de commenter les motifs du jugement.

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales

Le DPCP fournit, au nom de l'État, un service de poursuites criminelles et pénales indépendant, contribuant à assurer la protection de la société, dans le respect de l'intérêt public et des intérêts légitimes des victimes. Pour en savoir davantage : www.dpcp.gouv.qc.ca

- 30 -

Source :
M^e Jean Pascal Boucher
Porte-parole
Directeur des poursuites criminelles et pénales
418 643-4085